

N° 433

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1978.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*portant suppression des dispositions de la Constitution
relatives à la Communauté,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis PALMERO, Charles de CUTTOLI,
Jean SAUVAGE, Roger BOILEAU et Jean FRANCOU,
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il est évident que la situation des pays qui constituaient l'Empire français a beaucoup évolué depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et qu'il faut en tirer la leçon.

En 1958, l'indépendance était demandée par plusieurs d'entre eux. La loi du 4 octobre 1958 portant « Constitution de la République et de la Communauté » prévoyait des liens privilégiés, un peu à l'exemple du Commonwealth britannique, entre la France et ces pays.

Les articles 77 à 87 notamment sont consacrés à l'organisation de cette Communauté définie dès l'article 1^{er} : « La République et les peuples des Territoires d'Outre-Mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution, instituent une Communauté. » La Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

Les choses ont bien évolué depuis 1958. A part la distribution des drapeaux aux Etats, la Communauté est restée lettre morte au sens des textes constitutionnels, même si la solidarité de la France n'a cessé de se manifester à leur égard.

Certains pays ont même quitté la zone franc, les accords de coopération ont été plusieurs fois révisés, des territoires appartenant à la République, tels que l'archipel des Comores, ont même accédé à l'indépendance. On est donc fort loin de la généreuse intention des constituants.

L'heure paraît donc venue d'une mise en conformité du droit institutionnel avec les faits ; une opération vérité d'autant plus facile à entreprendre qu'il a été précisément démontré que la Constitution pouvait être modifiée selon la procédure parlementaire.

Nul n'oserait d'ailleurs aujourd'hui se prévaloir de dispositions qui apparaîtraient comme un acte de souveraineté de la France à l'égard de ses anciennes colonies, alors même que l'on reproche souvent à notre coopération d'être plus apparente que fondamentale.

D'autre part, des pays africains, notamment, qui n'avaient jamais eu de liens particuliers avec la France entretiennent avec elle des relations qui sont devenues quelquefois privilégiées.

C'est ainsi que lors de la conférence de Paris, en mai dernier, les représentants de vingt Etats africains étaient présents.

Pour toutes ces raisons, nous avons donc l'honneur de proposer et d'adopter les modifications ci-après à la loi constitutionnelle en vigueur du 4 octobre 1958.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article premier.

L'article premier de la Constitution est supprimé.

Art. 2.

A la fin du deuxième alinéa de l'article 5 de la Constitution, les mots : « des accords de Communauté et... » sont supprimés.

Art. 3.

Les articles 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86 et 87, formant le Titre XII de la Constitution, sont supprimés.

Art. 4.

Au début de l'article 88 de la Constitution, les mots : « La République et la Communauté peuvent conclure des accords... », sont remplacés par les mots :

« La République peut conclure des accords... ».

Art. 5.

Dans l'article 91 de la Constitution, les deuxième, quatrième et dernier alinéas sont supprimés.

Art. 6.

A la fin de l'article 92 de la Constitution, les mots : « ... et de la Communauté. » sont supprimés.